

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/1</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1990 Affectation des excédents</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 60^{ème} session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 1, présenté par le Secrétariat général et intitulé « Rapport annuel 1990 » ainsi que du rapport N° 2, présenté par les Vérificateurs extérieurs et intitulé « Rapport de la Cour des Comptes »,

INFORMEE des excédents figurant au bilan de l'Organisation arrêté à la date du 31 décembre 1990 et s'élevant à 1 901 866,25 FS,

APPROUVE le rapport N° 1 intitulé « Rapport annuel 1990 » ;

PREND ACTE du rapport N° 2 intitulé « Rapport de la Cour des Comptes » ;

DECIDE qu'un montant de 102 338,13 FS soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1990 et soit versé au fonds de réserve générale en compensation du prélèvement de même montant effectué en 1990, avec l'accord du Comité exécutif, destiné au financement de mesures complémentaires de sécurité du siège de l'O.I.P.C-Interpol ;

.../...

DECIDE qu'un montant de 61 446,66 FS soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1990 et soit versé en compensation au fonds de réserve générale en vue de financer l'acquisition d'un matériel photophone, décidée par le Comité exécutif lors de sa 97^{ème} session, afin d'améliorer les communications entre les B.C.N. et le Secrétariat général ;

RESOLUTION N° AGN/60/RES/1

DECIDE qu'un montant de 97 435,90 FS soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1990 en vue de constituer une provision destinée à couvrir le risque de remboursement d'une indemnisation dont a bénéficié l'Organisation, dans le cadre d'un contentieux portant sur la construction du siège conformément à l'accord du Comité exécutif ;

DECIDE qu'un montant de 467 100 FS soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1990 en vue de compléter la provision constituée à l'avant-projet de budget 1992 au titre des pays soumis aux dispositions de l'article 52 du Règlement général de l'Organisation ;

DECIDE qu'un montant de 797 000 FS soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1990 et soit versé en compensation :

- au fonds d'investissement à concurrence de 550 000 FS ;
- au fonds de réserve générale à concurrence de 247 000 FS ;

en vue de financer respectivement, l'acquisition de nouveaux investissements (terminaux) et les frais de fonctionnement du Projet Caraïbes/Amérique centrale dans le cadre de la mise en oeuvre de la première étape du plan de modernisation en 1992 ;

DECIDE que le solde des excédents au 31 décembre 1990, à savoir 376 545,56 FS, soit versé au fonds d'investissement en vue de financer tout ou partie des projets en cours ou à venir et destinés à améliorer et intensifier la coopération policière internationale.
